



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté n° 2017-56 du 1^{er} août 2017
relatif au champ de tir de l'île de Grande Glorieuse**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 2016-169 du 10 août 2016 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjoint ;

Vu le régime du champ de tir des Glorieuses approuvé par note de service n° 232/FAZSOI/EMIA/OPS/EMPL du 25 juin 2002 du Général commandant supérieur des Forces armées dans la zone sud de l'océan Indien ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tir d'exercice sur l'île de Grande Glorieuse par les personnels militaires est autorisé jusqu'au 31 juillet 2018, selon le régime du champ de tir des Glorieuses approuvé par le commandant supérieur des FAZSOI et dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 2 : La zone du champ de tir, dont la carte figure en annexe, est matérialisée sur le terrain par un balisage n'impactant pas l'environnement.

Art. 3 : Les tirs sont interdits en cas d'indisponibilité des voies aériennes militaires.

Art. 4 : Une semaine avant chaque séance de tir, le chef du détachement informe le chef de district des îles Eparses et toutes personnes présentes sur l'archipel des Glorieuses ou mouillant autour des îles. Les séances de tirs sont mises en œuvre sous la responsabilité des FAZSOI.

Art. 5 : Un compte rendu du déroulement de la séance de tir est adressé aux TAAF après chaque session de tir. L'impact de cette activité est évalué chaque année en concertation entre les FAZSOI et les TAAF.

Art. 6 : L'entretien et le nettoyage du champ de tir sont à la charge des personnels militaires.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le chef du détachement de l'île de Grande Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises,
le secrétaire général



Annexe

ESMERALDA - GLOBIUSE ECHELLE
1/25 000



